



Les Notaires dirigeants de SELAFA

Ces Notaires dirigeants de SEL (Sociétés d'Exercice Libérale) sont ceux exerçant les fonctions mentionnées au 11°, 12° et 23° de l'article L311-3 du code de la Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les Régime de Base, ils relèvent du Régime Général d'Assurance Vieillesse de la Sécurité sociale. La CRN assure, par délégation de la CNAVPL (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professionnels Libéraux), l'appel et l'encaissement des cotisations, la gestion des droits et le versement des allocations.

Article L311-3

Modifié par [LOI n°2010-241 du 10 mars 2010 - art. 19](#)

11°) Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité compris, et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

12°) Les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ;

23°) Les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées et des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ;